



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-200

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-21-00020 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr HOFSTEDE Tieo (18) (6 pages)	Page 3
R24-2022-07-21-00019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA DE BEAUCHEMIN (margueritat chrsitophe) (18) (5 pages)	Page 10
R24-2022-07-21-00018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	SCEA DE PARASSAY (guignard alexis) (18) (5 pages)	Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00020

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr HOFSTEDE Tieo (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/04/22;

- présentée par Monsieur HOFSTEDE Tio
- demeurant Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 130,04 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : UZAY-LE-VENON
- références cadastrales : ZB 21/ 3/ 31/ 52/ ZC 50/ 53/ ZK 15/ ZK 2/ ZP 16

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 130,04 ha est exploité par MM. LE GRAND Yves et LE GRAND Jean, mettant respectivement en valeur une surface de 108,92 et 24,85 ha en céréales ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur BEURDIN Christophe	Demeurant : 32 rue de la République 18190 UZAY-LE-VENON
- Date de dépôt de la demande complète :	14/04/22
- exploitant :	4,54 ha
- superficie sollicitée :	26,63 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 15/ ZK 2
- pour une superficie de	26,63 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que la commune propriétaire des parcelles en concurrence a fait part de ses observations le 22/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
HOFSTEDE Tieo	Installation	130,04	1	130,04	<p>Surface reprise : 130,04 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle (BAC STAV)</p> <p>-présence d'une étude économique</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	2.1
BEURDIN Christophe	Consolidation	31,17	1	31,17	<p>Surface reprise : 26,63 ha</p> <p>Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 4,54 ha</p> <p>Un exploitant à titre principal</p> <p>SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif</p>	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HOFSTEDE Tio correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 1 « installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BEURDIN Christophe correspond au rang de priorité 2.1 alinéa 3 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. »

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. HOFSTEDE Tio obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. BEURDIN Christophe obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur HOFSTEDE Tieo, demeurant Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 26,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UZAY LE VENON
- références cadastrales : ZK 15/ ZK 2

Parcelles en concurrence avec Monsieur BEURDIN Christophe.

ARTICLE 2: Monsieur HOFSTEDE Tieo, demeurant Domaine de Coudron 18190 CHAVANNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 103,41 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : UZAY LE VENON
- références cadastrales : ZB 21/ 3/ 31/ 52/ ZC 50/ 53/ ZP 16

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de UZAY-LE-VENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site

Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00019

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE BEAUCHEMIN (margueritat chrsitophe)
(18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/05/22;

- présentée par la SCEA DE BEAUCHEMIN (MARGUERITAT Christophe, associé exploitant)
- demeurant Beauchemin 18160 SAINT-BAUDEL
- exploitant 165,72 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT BAUDEL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 209,5 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BAUDEL, VENESMES, PRIMELLES, MONTLOUIS

- références cadastrales : ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 209,5 ha est exploité par l'EARL DE PARASSAY (M. CARTERON Christophe) mettant en valeur une surface de 312,88 ha en SCOP ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA DE PARASSAY	Demeurant : Parassay 18160 SAINT-BAUDEL
- Date de dépôt de la demande complète :	02/05/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	316,46 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23
- pour une superficie de	209,5 ha
- parcelles sans concurrence :	ZL 14 AJ-AK/ B 186/ 187/ ZD 5 J-K/ ZI 4/ 5/ C 286 J-K/ ZL 32/ A 140/ 141/ 142/ B 190/ 191 A/ 192 A/ 193/ 194/ 195/ 196/ 308/ C 1037/ 287 J-K-L/ C 1010/ 942 J/ B 188/ 311 B/ 483/ C 26/ 26K
- pour une superficie de	106,96 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE BEAUCHEMIN	Agrandissement	375,22	1,75	214,4114	Surface reprise : 209,5 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 165,72 ha Un exploitant à titre principal - présence d'un salarié SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
SCEA DE PARASSAY	Installation	316,46	1	316,46	Surface reprise : 316,46 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO) -présence d'une étude	4

					économique	
					SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEAUCHEMIN correspond au rang de priorité 3 « Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE PARASSAY correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA DE BEAUCHEMIN (M. MARGUERITAT Christophe), demeurant Beauchemin 18160 SAINT-BAUDEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 209,5 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BAUDEL, VENESMES, PRIMELLES , MONTLOUIS
- références cadastrales : ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-BAUDEL, VENESMES, PRIMELLES , MONTLOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-21-00018

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE PARASSAY (guignard alexis) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/05/22;

- présentée par la SCEA DE PARASSAY (GUIGNARD Alexis, associé exploitant)
- demeurant Parassay 18160 SAINT BAUDEL
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 316,46 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MONTLOUIS, SAINT-BAUDEL, VILLECELIN, VENESMES, PRIMELLES
- références cadastrales : ZL 14 AJ-AK/ B 186/ 187/ ZD 5 J-K/ ZI 4/ 5/ C 286 J-K/ ZL 32/ A 140/ 141/ 142/ B 190/ 191 A/ 192 A/ 193/ 194/ 195/ 196/ 308/ C 1037/

287 J-K-L/ C 1010/ 942 J/ B 188/ 311 B/ 483/ C 26/ 26K / ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 Juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 316,46 ha est exploité par l'EARL DE PARASSAY (M. CARTERON Christophe), mettant en valeur une surface de 312,88 ha en SCOP ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

SCEA DE BEAUCHEMIN	Demeurant : Beauchemin 18160 SAINT BAUDEL
- Date de dépôt de la demande complète :	06/05/22
- exploitant :	165,72 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié temps plein
- élevage :	Vaches allaitantes (18 mères et la suite)
- superficie sollicitée :	209,5 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23
- pour une superficie de	209,5 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22/6/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE PARASSAY	Installation	316,46	1	316,46	Surface reprise : 316,46 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Un exploitant à titre principal à installer détenant la capacité professionnelle (BAC PRO) -présence d'une étude économique SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
SCEA DE BEAUCHEMIN	Agrandissement	375,22	1,75	214,4114	Surface reprise : 209,5 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 165,72 ha Un exploitant à titre principal - présence d'un salarié SAUP totale après projet inférieure au	3

					seuil d'agrandissement excessif	
--	--	--	--	--	---------------------------------	--

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE PARASSAY correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE BEAUCHEMIN correspond au rang de priorité 3 « Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}.»

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA DE PARASSAY (M. GUIGNARD Alexis), demeurant PARASSAY 18160 SAINT BAUDEL, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 209,5 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTLOUIS, SAINT-BAUDEL, VENESMES, PRIMELLES
- références cadastrales : ZK 11/ 12/ 13/ 14/ 15/ 16/ ZK 6/ B 346/ 347/ 348/ 349/ 380/ 381/ ZI 18/ 2/ 4 J-K/ ZS 6/ A 1/ A 377/ B 20/ 21/ D 110/ D 63/ D 66 J-K/ ZD 25/ D 40/42 J-K/ B 23

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE BEAUCHEMIN.

ARTICLE 2 : La SCEA DE PARASSAY (M. GUIGNARD Alexis), demeurant PARASSAY 18160 SAINT BAUDEL, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 106,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTLOUIS, SAINT-BAUDEL, VILLECELIN
- références cadastrales : ZL 14 AJ-AK/ B 186/ 187/ ZD 5 J-K/ ZI 4/ 5/ C 286 J-K/ ZL 32/ A 140/ 141/ 142/ B 190/ 191 A/ 192 A/ 193/ 194/ 195/ 196/ 308/ C 1037/ 287 J-K-L/ C 1010/ 942 J/ B 188/ 311 B/ 483/ C 26/ 26K

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MONTLOUIS, SAINT-BAUDEL, VILLECELIN, VENESMES, PRIMELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.